

Article R316-2 du Code de la route - Manoeuvre, direction et visibilité

Date de mise à jour : 31 Mars 2023

Notre analyse

Concernant les véhicules ou matériels de travaux publics, si le champ de visibilité du conducteur n'est pas suffisant en toutes directions, pour conduire avec sécurité, alors il doit être guidé par un convoyeur.

Article R316-2 du Code de la route - Manoeuvre, direction et visibilité

Si le champ de visibilité du conducteur d'un véhicule ou matériel agricole dont la vitesse maximale n'excède pas 40 km/h ou de travaux publics n'est pas suffisant en toutes directions pour que le conducteur puisse conduire avec sûreté, celui-ci doit être guidé par un convoyeur précédant le véhicule.

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Guide des équipements des poids lourds de l'INRS, "Rouler et manutentionner en sécurité"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Alarme parlante de manœuvres pour véhicules

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les avertisseurs sonores de marche arrière sont-ils nécessaires sur les poids lourds et sur les semi-remorques ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Peut-on neutraliser l'alarme de recul d'un tracteur équipé d'un feu à éclat ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)